

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAIRIE

9 rue Victor Robic
56320 Le Faouët

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement MAIRIE implanté à « stéroulin » 56320 Le Faouët. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) 2023
Travaux en cours sur la station d'épuration du Faouët

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE
- stéroulin 56320 Le Faouët
- Code AIOT : 0005513909
- Régime : Autorisation
- Statut Séveso : Non Séveso
- IED : Non

Station d'épuration mixte classée sous la rubrique 2752 de la nomenclature des ICPE

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PPC 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Garde corps de l'escalier pour accéder au local de chaulage des boues absent
- Mise en place d'une surveillance des fissures du bassin d'aération

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	stockages	Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 4.12.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
3	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
5	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
6	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
10	Epannage	Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 4.1.1	/	Sans objet
12	contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 7.1	/	Sans objet
13	moyens de secours incendie	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 6.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- ouvrage de rejets encombré de végétation ;
- stockage de produits chimiques sans dispositif de rétention ;
- Contrôle des substances dangereuses dans l'eau à remettre à jour conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sus visé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Des travaux sont en cours sur cette station Tous les plans des réseaux seront remis à jour à la fin des travaux prévue début 2024
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : ouvrage de rejet encombré de végétation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement des échantillons fonctionnel se trouve à proximité des lagunes de finition, le point de prélèvement situé à proximité du clarificateur n'est plus utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : La mesure du débit est effectuée en continue sur le canal de mesure fonctionnel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Respect global des VLE de la station mis à part quelques dépassements de volume lors des fortes pluviométries
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Enregistrement des résultats des analyses effectuées dans le logiciel Gidaf conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Contrôle des substances dangereuses dans l'eau à remettre à jour conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sus visé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Un contrôle de recalage a été effectué le 20 février 2023 par SGS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier épandage
Prescription contrôlée : Un registre d'épandage conservé pendant une durée de 10 ans mis à la disposition de l'inspection des IC doit être tenu à jour –il comporte les informations suivantes : - Les quantités épandues par unités culturales, les dates d'épandage, les parcelles réceptrices et leurs surfaces, Les cultures pratiquées, Le contexte météorologique, l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation, l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
Constats : Cahier d'épandage 2023 tenu à jour analyses de boues effectuées 4 fois par an
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 4.12.2
Thème(s) : Risques accidentels, prévention pollution des eaux
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : 100 % de la capacité du grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : stockage de produits avec mention de dangers sans dispositif de rétention en partie laboratoire
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, règles générales
Prescription contrôlée : les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des icpe et susceptibles de présenter des risques d'incendies ou d'explosion (am du 31 mars 1980) Elles seront entretenues en bon état et sont périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des icpe...
Constats : contrôle des installations électriques réalisé le 10 octobre 2023 Les anomalies présentes seront remises en conformité à l'issue des travaux en cours sur la station
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : moyens de secours incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, principes généraux
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le SDISS des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ses moyens comportent au minimum : d'un réseau d'extincteur régulièrement vérifié et adapté au type d'incendie potentiel (feu sec, danger d'origine électrique.)
Constats : Contrôle des extincteurs effectué le 18/04/2023 par protection Bretonne
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet